

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726710-256

DATE : 10 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

9447-1323 QUÉBEC INC.
Partie demanderesse
c.

MAINTENANCE NAT INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Demanderesse exploite une entreprise de services de mécanique générale. La Défenderesse, qui offre des services d'entretien ménager, possède une flotte de dix camions et deux voitures. Les places d'affaires des parties sont voisines l'une de l'autre. La Demanderesse fait du travail d'entretien sur la flotte de la Défenderesse depuis 2019.

[2] De 2019 à octobre 2023, la Défenderesse acquitte les factures de la Demanderesse. Avec la pandémie, les paiements deviennent moins réguliers, mais ils sont faits jusqu'à la fin d'octobre 2023.

[3] La Demanderesse réclame le paiement de 20 factures pour des travaux effectués entre le 10 novembre 2023 et le 21 juin 2024 totalisant 12 616,29 \$.

QUESTION EN LITIGE

[4] Quelle somme la Défenderesse doit-elle à la Demanderesse ?

ANALYSE

[5] Dans un recours civil, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits au soutien de ses prétentions, tout comme celui qui prétend qu'un droit est éteint, nul ou modifié doit prouver les faits lui permettant de le démontrer¹.

[6] Cette preuve doit être prépondérante, c'est-à-dire qui surpasse et domine celle de la partie qui s'y oppose; une preuve qui convainc le Tribunal que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence². Le niveau d'une preuve prépondérante n'équivaut donc pas à une certitude ni à une preuve hors de tout doute, mais seulement à une démonstration, claire et convaincante, que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable.

[7] La force probante des témoignages entendus à l'audience est laissée à l'appréciation du Tribunal³. Les éléments de preuve sont soupesés par celui-ci. La probabilité de la réalisation des faits allégués est évaluée selon la preuve directe, les circonstances, les inférences et les présomptions⁴.

[8] En l'espèce, la preuve soutient clairement que la Défenderesse est endettée envers la Demanderesse à la hauteur de 12 616,29 \$. Voici pourquoi.

[9] La Défenderesse a remis une série de chèques échelonnée du 30 août 2024 au 30 novembre 2024 pour le paiement partiel de 13 factures de la Demanderesse⁵ sur certaines desquelles le président de la Défenderesse a apposé sa signature après leur avoir apporté des ajustements que la Demanderesse n'accepte pas. La Défenderesse a par la suite fait un arrêt de paiement sur lesdits chèques.

[10] Ces ajustements varient selon la facture sans par ailleurs qu'il ne se dégage une certaine logique dans la prise de décision. Sur certaines, la Défenderesse refuse de payer l'item « *shop supplies* ». Pour d'autres, la Défenderesse prétend que le coût de la pièce remplacée ou des pneus achetés est trop élevé, puisque la Demanderesse aurait pu se les procurer pour moins cher en ligne⁶. Or, la Défenderesse ne s'est jamais réservé un droit de regard sur le choix par la Demanderesse de ses fournisseurs.

¹ Art. 2803 du Code civil du Québec (« CcQ »).

² Art. 2804 CcQ.

³ Art. 2845 CcQ.

⁴ Art. 2846 et 2849 CcQ.

⁵ Pièce P-3.1, P-3.2, P-3.3 et P-3.4.

⁶ La Demanderesse a déposé sous la côte P-6.1 le document que lui a remis la Défenderesse pour démontrer le coût d'une pièce installée par elle et sous P-6.2, la facture de son fournisseur.

[11] La Défenderesse tente également de démontrer au Tribunal, sans succès, que la facture 5906⁷ comporte une double facturation.

[12] En somme, pour ces 13 factures, la Défenderesse plaide non pas que les services n'ont pas été rendus, mais son insatisfaction à l'égard du montant facturé.

[13] Or, le président de la Demanderesse témoigne qu'avant de faire les réparations objet des factures, il a présenté un estimé de leurs coûts par téléphone à la personne désignée par le président de la Défenderesse qui les a autorisées. Cette manière de procéder a été utilisée dès 2019. L'employé en question de la Défenderesse n'est pas venu témoigner.

[14] Ainsi, devant le témoignage non contredit du président de la Demanderesse et de sa conjointe, responsable des comptes recevables, le Tribunal doit écarter les moyens de défense soulevés par la Défenderesse à l'égard de ces 13 factures, surtout que ceux-ci sont soulevés tardivement, que les explications données par la Défenderesse dévient la logique et apparaissent être le fruit des difficultés économiques qu'elle vit à l'époque où les services sont rendus.

[15] Pour les 7 factures restantes sur lesquelles la Défenderesse n'a pas apporté d'ajustements, 3 sont signées par le président, ce qui suffit à établir leur légitimité. Pour les 4 autres, la preuve que les services ont été rendus est non contredite.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande de 9447-1323 Québec Inc.;

[17] **CONDAMNE** Maintenance Nat Inc. à payer à 9447-1323 Québec Inc. la somme de 12 616,29 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la demande, soit le 12 mars 2025, et les frais de justice au montant de 374 \$;

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date de l'instruction : 9 février 2026.

⁷ Pièce P-3.3